



**DÉCISION N° 2022-166-UM
PORTANT MODIFICATION DES MODALITÉS DE CONTROLE DES CONNAISSANCES
DES ÉPREUVES DE LAS M.A.T**

LE PRESIDENT DE L'UNIVERSITE DE MONTPELLIER

Vu le code de l'éducation, et notamment l'article L 613-1 ;

Vu le décret n° 2021-1207 du 20 septembre 2021 portant création de l'Université de Montpellier et approbation de ses statuts ;

Vu la loi n° 2021 -1465 du 10 novembre 2021 portant diverses dispositions de vigilance sanitaires ;

Vu l'ordonnance n°2020 -1694 du 24 décembre 2021 relative à l'organisation des examens et concours pendant la crise sanitaire née de l'épidémie Covid-19 et notamment l'article 4 ;

Vu la circulaire ministérielle du 05 août 2021 relative aux mesures sanitaires applicables à la rentrée 2021 ;

Vu la circulaire du 29 décembre 2021 ;

Vu le procès-verbal du Conseil d'administration en date du 15 décembre 2021 portant élection de Monsieur Philippe AUGÉ en qualité de Président de l'Université de Montpellier ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 juin 2020, portant renouvellement de Madame Pascale SAURET dans l'emploi d'Administrateur de l'Education Nationale, de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche, Directeur Général des Services Adjoint, chargé de la Formation et des Vies Étudiante et Institutionnelle de l'Université de Montpellier du 1^{er} décembre 2020 au 30 novembre 2025,

Vu le procès-verbal de la séance du Conseil de l'UFR Sciences en date du 22 Février 2017 portant élection de Monsieur Alain HOFFMANN, en qualité de Directeur de l'UFR Sciences,

Considérant l'état d'urgence sanitaire liée à l'épidémie de Covid-19 ;

Considérant la nécessité d'organiser des épreuves de substitution pour les étudiants contaminés ou cas contact et qui du fait de leur isolement forcé n'auraient pu composer à un examen ;

Considérant la nécessité de communiquer aux usagers les modifications apportées aux modalités de contrôles des connaissances dans les délais imposés par la réglementation en vigueur.

D É C I D E

Article 1 – Les modalités de contrôle des connaissances des UE du domaine Santé des LAS dites MAT précisées dans l'annexe jointe sont amendées :

Niveau : Licence

Année de formation : 1^{ère} année

Mention : /

Parcours : /

Epreuves : Epreuves mineures Santé M.A.T pour les LAS

Ces modifications **sont détaillées dans l'annexe jointe à la présente décision**. Elles portent sur la nature, le nombre d'épreuves, la durée, le contenu, les coefficients ou les conditions d'organisation et peuvent notamment s'effectuer de manière dématérialisée.

Ces épreuves de substitution ne permettent pas de concourir à MMOP pour l'année universitaire 2021-2022.

Article 2– Modalités de publication de l'arrêté

La présente décision est publiée sur le site internet de l'Université de Montpellier et transmise au Rectorat dès sa signature par le Président de l'Université de Montpellier.

Elle est transmise par courriel ou tout autre moyen dans les meilleurs délais à l'ensemble des membres de la Commission de la formation et de la vie universitaire.

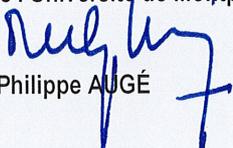
Les dispositions de la présente décision sont également présentées pour information lors de la première séance de la Commission de la formation et de la vie universitaire suivant sa signature.

Ces modifications seront, en outre, portées à la connaissance des étudiants, au plus tard dans un délai de 15 jours avant le début des épreuves.

Article 3– Le Directeur de l'UFR Sciences et la Directrice générale des services adjointe chargée de la formation et de la vie universitaire et sont chargés, chacun pour ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Fait à Montpellier, le 17 janvier 2022

Le Président de l'Université de Montpellier


Philippe AUGÉ

